

## Arrêt

n° 281 005 du 28 novembre 2022  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître F. NIZEYIMANA, avocat,  
Rue Le Lorrain 110,  
1080 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 2022 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 21.03.2022 qui a été notifiée au requérant le 24.03.2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KWAPKWO NDEZEKA *loco* Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2002.

1.2. Le 4 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 2 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée, laquelle a été assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 27 février 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 25 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et elle a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. A partir du 31 janvier 2021, il a occupé le site de l'ULB et a également participé à la grève de la faim du 23 mai 2021 au 21 juillet 2021.

1.5. Le 12 octobre 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 21 mars 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée et elle a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués dont le premier est motivé comme suit :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Monsieur S. A. serait arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2002. A sa présente demande d'autorisation de séjour, il joint une copie de son passeport national. Le 04.12.2009, il avait introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 qui a été clôturée par (a fait l'objet d') une décision de rejet accompagnée d'un ordre de quitter le territoire le 02.09.2011 (notification le 28.09.2011). Relevons aussi que sa demande d'autorisation de séjour introduite quant à elle, le 27.02.2012, sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, fut clôturée par une décision d'irrecevabilité pour défaut de présentation d'un document d'identité accompagnée d'un ordre de quitter le territoire le 25.04.2012 (notification le 30.07.2012). Considérant que l'intéressé a préféré ne pas exécuter les décisions administratives précédentes (ordres de quitter le territoire) et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.*

*Monsieur S. A. a commencé à occuper le site de l'ULB et notamment le lit n°87 à partir du 31.01.2021 et il y a résidé plus de 7 mois. Il a également participé à la grève de la faim du 23.05 au 21.07.2021. Le fait d'avoir pris part à l'occupation du site de l'ULB et puis après à la grève de la faim démontre certes l'investissement de l'intéressé dans la cause défendue par les occupants du site ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal mais il est important de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire belge et il y a lieu de la respecter. Ladite loi du 15 décembre 1980 ne prévoit en aucune façon une autorisation de séjour sur base d'une grève de la faim. Cette action a pour objectif de tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi. Il est donc demandé au requérant de se soumettre à la Loi comme tout un chacun. En supplément, le requérant souligne que cette grève de la faim, longue et éprouvante, a eu des conséquences graves sur sa santé physique et sur sa situation psychologique pour lesquelles il y a nécessité de suivi. Il affirme que cette situation rend très difficile, voire impossible un retour temporaire en vue de l'introduction d'une demande de séjour au poste diplomatique belge compétent.*

*Pour renforcer ses déclarations, il fournit des documents médicaux dont, entre autres, un courrier du Docteur R. V., le 27.06.2021 confirmant sa participation à la grève de la faim, le relevé régulier des paramètres médicaux le concernant, le rapport du service des urgences de l'Hôpital Baron Lambert daté du 28.06.2021, la confirmation d'une prise de rendez-vous en stomatologie au CHU Saint-Pierre pour le 11.06.2021, le courrier du laboratoire d'analyse sanguine du 25.05.2021 pour des analyses effectuées le 01.03.2021 etc. A propos des éléments d'ordre médical invoqués par la partie requérante, nous attirons l'attention sur le fait que bon nombre d'entre eux sont la conséquence directe de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par le requérant. Soulignons à titre purement informatif que Monsieur S. A. n'a pas jugé opportun d'introduire une demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat de problèmes médicaux justifie à lui seul l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles. Les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.*

*Monsieur S. A. invoque le fait d'avoir entrepris des démarches, dans le passé, pour régulariser sa situation de séjour en Belgique. En effet, il avait introduit des demandes d'autorisation de séjour basées sur les articles 9bis et 9ter de la loi, respectivement le 04.12.2009 et le 24.02.2012 mais comme cela a été mentionné dans l'introduction, lesdites demandes d'autorisation de séjour ont été clôturées par des décisions négatives accompagnées d'un ordre de quitter le territoire auquel le requérant n'a pas obtempéré. Et donc, on ne voit pas en quoi le fait d'avoir entrepris des démarches administratives devrait suffire à justifier une régularisation de son séjour en Belgique. En outre, l'intéressé séjourne sur le territoire de manière illégale, ce qui en soi constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès*

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Monsieur S. A. évoque les liens affectifs qu'il a sur le territoire belge, notamment à travers sa relation avec Madame Q. H., ressortissante belge, qu'il a rencontrée en 2010 et avec laquelle il s'était installé à l'époque. L'intéressé nous relate sa relation avec sa compagne et explique avoir pris en charge toutes les tâches de la vie quotidienne de leur couple (courses, cuisine, ménage, accompagnements dans ses sorties chez le médecin et autres) car sa compagne souffre d'une maladie dégénérative neurologique la rendant incapable de s'occuper d'elle-même. En 2013, il a entrepris des démarches pour officialiser leur relation mais a fini par se rétracter de peur que les gens pensent qu'il le faisait dans le but d'obtenir un droit au séjour (il dépose une demande d'infos faite à l'administration communale le 22.10.2013). Ces liens peuvent être démontrés notamment par les déclarations sur l'honneur et les témoignages de qualité de certains de leurs voisins et des infirmiers ayant connu le couple et qui attestent du rôle important que le requérant a joué dans la vie de Madame Q. H.. Cependant, il indique avoir été contraint de quitter le logement qu'il occupait avec sa compagne lorsque celle-ci a été placée dans une maison de revalidation par son administrateur de biens en 2020 mais cela n'a pas brisé leurs liens car il déclare lui rendre visite régulièrement ; il reste toujours attaché à elle. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit de Monsieur S. A. d'entretenir sa relation et ses liens particuliers avec Madame Q. H. ; ce droit étant reconnu à tout un chacun. Toutefois, le fait d'entretenir des liens affectifs avec un(e) ressortissant(e) belge n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. Nous rappelons que l'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Les liens affectifs du requérant en Belgique ne l'empêchent pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Relevons aussi que le requérant reste en défaut d'établir qu'il existe actuellement une situation de dépendance réelle entre son amie belge et lui-même.

Monsieur S. A. invoque la longueur de son séjour en Belgique. Bien qu'il soit arrivé sur le territoire belge en 2002, nous rappelons d'abord que ses demandes d'autorisation de séjour introduites sur le territoire belge ont toutes été clôturées par des décisions négatives, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire en choisissant de ne pas donner suite aux ordres de quitter le territoire lui notifiés et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221). Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place.

La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire belge ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun.

Monsieur S. A. argue de son intégration sur le territoire belge illustrée particulièrement par sa connaissance du français, par le fait de s'être inscrit à des cours de néerlandais, par les divers témoignages de proches et autres connaissances ainsi que par le récit de sa relation avec une ressortissante belge. Il déclare que les liens sociaux et familiaux qu'il a noués sur le territoire belge sont intenses et font partie intégrante de sa vie privée et familiale. Et pour cette raison, un refus de régularisation de son séjour serait contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. L'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales (français) sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les

autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

A propos des attaches familiales/affectives, remarquons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants ; elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de ses proches résidant en Belgique. S'agissant des attaches sociales du requérant en Belgique de celui-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner (CCE, arrêt n° 238 441 du 13 juillet 2020). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt n°5616 du 10.01.2008). En effet, lorsque l'article 8 CEDH se mêle aux questions d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a estimé que les Etats contractants avaient le droit de contrôler l'entrée d'étrangers sur leur sol. Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales, affectives et familiales en rapport avec l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une autorisation de séjour. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2002, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour.

Quant au fait que Monsieur S. A. n'aurait plus d'attache sociale et familiale au Maroc, nous rappelons qu'il s'est installé en Belgique sans avoir été autorisé au séjour de longue durée. Il a donc choisi lui-même de rompre tout lien avec son pays d'origine alors qu'il savait sa situation précaire et illégale en Belgique. Le requérant est donc lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque. Précisons également que celui-ci n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité de se prendre en charge dans son pays d'origine. Rappelons qu'il incombe au demandeur d'étayer ses dires par des éléments probants. Cet élément ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

Au vu de ce qui précède, Monsieur S. A. considère que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressé déclare se trouver sur le territoire belge. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Monsieur S. A. cite Monsieur Olivier De Schutter « Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté » qui déclara publiquement le 07.07.2021 que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier. Mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. L'intéressé nous renvoie également à la lettre ouverte adressée le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme des migrants ; ladite lettre préconise de nombreuses réformes structurelles conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies du 16.06.2020 et du 19.07.2020. Nous portons à l'attention de la partie requérante que l'Office des Etrangers applique la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et il ne peut lui être reproché de le faire. Concernant les réformes préconisées par les deux Rapporteurs des Nations-Unies qui ont été déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat, nous précisons que celles-ci n'ont pas été adoptées ni mises en oeuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de la violation « *de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 2 et 3 de la [CEDH] ; de l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, du principe de prudence ou de minutie ; des principes généraux du droit et notamment du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit 'audi alteram partem', du principe de légitime confiance, du principe de collaboration procédurale* ».

**2.2.** Dans ce qui s'apparente à une première branche, il expose notamment que : « *En l'espèce, sans se prononcer sur la recevabilité de la demande, la partie adverse a analysé les éléments de fond de la demande de régularisation présentée par le requérant et a notamment considéré, notamment les démarches administratives, les liens effectifs, de la longueur de séjour en Belgique et de la qualité de son intégration sur le territoire que : [...]. Or dans une affaire similaire, le Conseil a considéré que la partie adverse n'a pas motivé de manière adéquate sa décision quant à ces éléments invoqués dans la mesure où cette dernière semblait reprocher la requérante de manière systématique 'de s'être délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque' ou que 'le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place' ou encore que 'le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et quelle affirme être bien intégrée en Belgique ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place' ».*

**2.3.** Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il expose que : « *L'article 3 de la Convention européenne dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Il ressort du dossier à la disposition de la partie adverse que le requérant souffre d'une affection médicale et qu'il suit un traitement en Belgique. La partie adverse soulève en termes de sa motivation que le requérant [...]. La partie adverse ne se prononce pas sur les conditions de voyage, de disponibilité et d'accessibilité de traitements au pays d'origine à partir duquel le requérant, actuellement souffrant, doit normalement introduire son autorisation de séjour ».*

## **3. Examen du moyen.**

**3.1.** L'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de ladite loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

**3.2.** Concernant la première branche du moyen, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a analysé les éléments de fond de la demande de régularisation présentés par le requérant, dont ses précédentes démarches de régularisation, son état de santé, la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire.

Le requérant se borne à se référer à un arrêt du Conseil qu'il déclare similaire au cas d'espèce mais sans préciser en quoi l'enseignement de cet arrêt serait comparable au cas d'espèce. Or, il incombe au requérant, qui entend se référer à une jurisprudence déterminée en s'appuyant sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne, *quod non in specie*.

Quoi qu'il en soit, s'il est vrai qu'à l'appui de l'analyse de divers éléments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, l'acte litigieux relève l'illégalité du séjour du requérant, notamment dans la motivation relative à la longueur du séjour et à l'intégration, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à ce simple constat. Elle a motivé sa décision non seulement par le fait que le requérant avait commis une infraction à la loi du 15 décembre 1980 mais aussi parce qu'il n'avait pas établi qu'il existait actuellement une relation de dépendance réelle entre son amie belge et lui-même, que la longueur de son séjour était un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de l'intéressé de séjourner sur le territoire belge et qu'un long séjour n'était pas en soi un motif de régularisation sur place mais que d'autres éléments devaient venir appuyer celui-ci sans quoi l'article 9bis serait vidé de sa substance, que le fait de s'intégrer est une attitude normale pour toute personne qui souhaite rendre son séjour agréable, que l'apprentissage ou la connaissance d'une langue nationale sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique, que selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique, que l'article 8 de la CEDH protège seulement les liens de consanguinité étroits et ne s'étend que si des liens supplémentaires de dépendance ont été établis, *quod non*, et enfin que les liens sociaux établis dans le cadre d'une situation irrégulière dont le requérant ne pouvait ignorer la précarité ne suffisent pas à établir une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, aucun de ces motifs n'est contesté par le requérant alors qu'ils suffisent à motiver adéquatement et suffisamment l'acte attaqué.

**3.3.** Concernant la seconde branche, le requérant s'est prévalu dans sa demande de sa situation médicale, laquelle a été valablement prise en compte dans le cadre du troisième paragraphe de la motivation de l'acte entrepris. Le requérant ne conteste pas ce motif mais se contente de relever que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur les conditions de voyage, de disponibilité et d'accessibilité de traitements au pays d'origine à partir duquel le requérant, actuellement souffrant, doit normalement introduire son autorisation de séjour. Il semble ainsi se référer aux critères qui sont parfois examinés dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquels ne sont pas applicables au cas d'espèce, la demande du requérant ayant été diligentée sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ce faisant, le requérant ne conteste pas utilement le motif de l'acte attaqué.

4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## **5. Débats succincts**

**5.1.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.2.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

Le président,

E.TREFOIS

P. HARMEL